

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SEANCE DEMATERIALISEE DU 19 AVRIL 2021

DELIBERATION N° 2021-045

Objet : Convention constitutive du groupement d'intérêt public Nice Côte d'Azur Partners.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L61.3-2 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Jeanick BRISSWALTER, Président d'Université Côte d'Azur.

Approuve la convention constitutive du groupement d'intérêt public Nice Côte d'Azur Partners comme annexé à la présente délibération ;

Autorise le Président d'Université Côte d'Azur à viser ladite convention ;

Désigne M. Jeanick Brisswalter en qualité de membre titulaire et M. Thierry Benmussa en qualité de membre suppléant pour siéger à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Nice Côte d'Azur Partners.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 19 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 19 avril 2021


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-045
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 3 MAI 2021
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NICE COTE D'AZUR PARTNERS

Préambule

Les acteurs publics et privés impliqués dans le développement économique du territoire métropolitain se sont engagés, dans une refonte ambitieuse de leur stratégie d'attractivité, d'une part par le choix d'une marque originale et forte, d'autre part par la décision de créer une agence chargée de mettre en œuvre un programme d'attractivité internationale de la Métropole.

La création d'une marque partagée (Nice Côte d'Azur open new horizons) et d'une agence capable d'en assurer la diffusion internationale et de fédérer les énergies au service de l'attractivité du territoire répondent ainsi à cet enjeu de rayonnement international et de notoriété.

La démarche d'attractivité a pour rôle de structurer les actions (projets, communication) de l'ensemble des acteurs privés et publics partenaires du territoire afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'offre globale. Afin de développer l'ensemble de son bassin de vie et d'emploi, ces acteurs ambitionnent de renforcer leur stratégie avec deux objectifs principaux : capter de nouveaux talents à fort potentiel pour contribuer à créer de la valeur et de l'emploi et également maintenir les forces vives déjà présentes, les encourager à y investir, accompagner leur développement.

Pour ce faire, les acteurs publics et privés du territoire métropolitain ont convenu de la création d'une agence d'attractivité légère, innovante et réactive sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public, non doté de capital, dont l'objectif est de favoriser le partage des moyens et la synergie d'actions entre les principaux acteurs de l'attractivité.

Des personnes morales de droit public (la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur) ainsi que des personnes morales de droit privé (l'association « Team Côte d'Azur ») ont manifesté leur volonté de construire un Groupement d'Intérêt Public et d'y associer d'autres membres manifestant leur intérêt pour cette démarche, par les différents textes et notamment la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER- CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est Nice Côte d'Azur Partners.

ARTICLE 3 – OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

3.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet la promotion du territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

- Assurer des missions de marketing territorial, notamment via le déploiement de la marque territoriale et l'animation d'un réseau,
- Participer à des événements favorisant la promotion du territoire métropolitain,
- Organiser des événements destinés à la promotion du territoire métropolitain,
- Assurer des missions de prospection et de communication,
- Assurer pour ses membres des fonctions supports dans le cadre des missions qu'il exerce,
- Faciliter les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs,
- Coordonner les actions de ses membres,
- Exercer directement, ou via la création de filiales prenant la forme de sociétés commerciales, des activités commerciales accessoires, notamment d'achat et de vente de produits et de services, notamment des activités événementielles, de labellisation, d'exportation du carnaval de Nice.

3.2 Le champ d'intervention du groupement est celui du territoire du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'Acropolis 1, esplanade Kennedy 06364 Nice cedex 4

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Le groupement est constitué pour une durée limitée, de la publication de la décision d'approbation au 31 décembre 2040.

ARTICLE 6 – NATURE JURIDIQUE

Conformément à l'article 98 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP est constitué par convention approuvée par l'Etat entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes de droit privé. Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation. Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 7 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué de deux collèges de membres :

- **Les membres fondateurs**
- **Les membres associés**

Les membres fondateurs du groupement sont :

- la Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4,
- la Ville de Nice, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4,
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde 13481 Marseille,
- l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial, créé par délibération n° 24.1 au conseil métropolitain du 28 Juin 2018, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, établissement public organisme consulaire, dont le siège est sis 20, boulevard Carabacel 06000 Nice,
- l'association « Team Côte d'Azur », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture le 7 décembre 2004 dont le siège est sis 400, promenade des Anglais, 06000 Nice,

Les membres associés sont :

- L'Université Côte d'Azur, établissement public national scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 28, avenue de Valrose 06100 Nice,
- L'Union Pour l'Entreprise 06 (UPE 06), association déclarée le 5 Août 1980 dont le siège est sis 273, avenue Georges Guynemer - Cap Var C2 06700 Saint-Laurent-du-Var,

- L'Aéroport Nice Côte d'Azur, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000 € dont le siège est sis Aéroport Nice Côte d'Azur, rue Costes et Bellonte BP 3331 06206 NICE Cedex 3,
- La Fédération de l'Hôtellerie de la Restauration et du Tourisme Nice Côte d'Azur, syndicat patronal dont le siège est sis 17, rue Paganini 06000 Nice,
- La Caisse des Dépôts et Consignations, personne morale de droit administratif dont le siège social est sis 56, rue de Lille 75007 Paris,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte-d'Azur, organisme consulaire dont le siège social est sis 5, boulevard Pebre 13008 Marseille,
- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes, dont le siège social est sis avenue Emmanuel Pontremoli 06200 Nice,
- L'OGC Nice, SA à conseil d'administration dont le siège social est sis 19, boulevard Jean Luciano 06200 Nice.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Droits Statutaires

Au sein de l'assemblée générale, les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Pour les membres fondateurs :

- 7 titulaires et 7 suppléants pour la Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 7 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Ville de Nice, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial, créé par délibération n° 24.1 au conseil métropolitain du 28 Juin 2018, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde 13481 Marseille, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix,
- 3 titulaires et 3 suppléants pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, établissement public organisme consulaire, dont le siège est sis 20, boulevard Carabacel 06000 Nice, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix,
- 2 titulaires et 2 suppléants pour l'association « Team Côte d'Azur », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture le 7 décembre 2004 dont le siège est sis 400, promenade des Anglais 06000 Nice, doté chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix.

Pour les membres associés :

- 1 titulaire et 1 suppléant pour L'Université Côte d'Azur, établissement public national scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 28, avenue de Valrose 06100 Nice, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant L'Union Pour l'Entreprise 06 (UPE 06), association déclarée le 5 Août 1980 dont le siège est sis 273, avenue Georges Guynemer - Cap Var C2 06700 Saint-Laurent-du-Var, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour L'Aéroport Nice Côte d'Azur, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au Capital de 148 000 € dont le siège est sis Aéroport Nice Côte d'Azur, Rue Costes et Bellonte BP 3331 06206 NICE Cedex 3, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour La Fédération de l'Hôtellerie de la Restauration et du Tourisme Nice Côte D'Azur, syndicat patronal dont le siège est sis 17, rue Paganini 06000 Nice, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour La Caisse des Dépôts et Consignations, personne morale de droit administratif dont le siège social est sise 56, rue de Lille 75007 Paris, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte-d'Azur, organisme consulaire dont le siège social est sis 5, boulevard Pebre 13008 Marseille, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes, dont le siège social est sis Avenue Emmanuel Pontremoli 06200 Nice, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour L'OGC Nice, SA à conseil d'administration dont le siège social est sis 19, boulevard Jean Luciano 06200 Nice, doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix.

8.2 Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être imposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP à proportion de leur contribution aux charges.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes

8.3 Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières,
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition avec ou sans contreparties financières de personnels ou de biens.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons, qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

A la date de création du groupement, pour la première année d'exercice au cours de l'année civile, la répartition entre les membres pour la contribution se répartit comme suit :

Métropole Nice Côte d'Azur : 77,78%

La Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur : 11,11%

La Région Provence Alpes-Côte d'Azur : 11,11%

Cette répartition sera amenée à évoluer les années suivantes en fonction de la contribution des autres membres.

8.4 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, (et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés, moins le membre concerné), un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 9 – ADHESION RETRAIT EXCLUSION

9.1 Adhésion

Le groupement peut, au cours de son existence admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre par décision prise à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

9.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au directeur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois avant la clôture de l'exercice duquel sont retrait est prévu.

Le directeur du groupement en avise sans délai les administrateurs. Il en examine, au préalable les conséquences sur le mode de fonctionnement du groupement que cela entrainera.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait ; Afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits statutaires (ou sociaux suivant le dispositif choisi) dans les conditions définies dans la présente convention, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits statutaires ou sociaux détenus par le membre au cours des 2 derniers exercices.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

9.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les 15 jours après mise en demeure.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre une procédure de conciliation. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 9.2 de la présente convention.

Les répartitions des droits statutaires telles que définies aux présentes donnent lieu à la régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10- CAPITAL ET RESSOURCES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué sans capital.

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes morales mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 11 - REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR

11.1 Les personnels recrutés en propre par le groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

11.2 Les personnels du groupement peuvent également être :

- Des agents mis à disposition au sens statutaire,
- Des salariés de droit privé mis à disposition,

- Des personnels mis à disposition par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement,
- Des fonctionnaires civils ou militaires détachés.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont de plein droit remis à leur disposition.

ARTICLE 13 - BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 14 – CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Lors de la constitution du GIP, les membres décident librement du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la durée de celui-ci. Aucun membre ne pourra être tenu de quelque manière que ce soit d'augmenter sa contribution au cours de cette période sans accord exprès, écrit et préalable de sa part. Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (règles budgétaires, financières et comptables de l'un de ses membres, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur). L'agent comptable de la direction générale des finances publiques assure le fonctionnement des services de comptabilité et tient la comptabilité générale du GIP selon les termes d'une instruction budgétaire et comptable du secteur public local, au moyen de l'application Hélios.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATION ET PRESENTATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE

16.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement

Voix délibératives :

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 8 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. La majorité qualifiée exige au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Voix consultatives :

Le directeur du groupement ainsi que les personnes qu'il désigne et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Tout représentant à l'assemblée générale doit s'abstenir de participer aux délibérations relatives aux affaires qui le concernent personnellement.

16.2 L'assemblée générale est compétente pour :

- 1° Toute modification de la convention constitutive,
- 2° Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement,
- 3° Les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 4° La transformation du groupement en une autre structure,
- 5° L'admission de nouveaux membres,
- 6° L'exclusion d'un membre et ses modalités financières,
- 7° La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement,
- 8° L'affectation des éventuels excédents.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le groupement est administré par un conseil d'administration

Le conseil d'administration comporte 16 membres :

- 7 représentants et 7 suppléants de la Métropole de Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4,
- 1 représentant et 1 suppléant pour la Ville de Nice, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4,
- 3 représentants et 3 suppléants pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde 13481 Marseille,
- 1 représentant et 1 suppléant de L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial, créé par délibération n° 24.1 au conseil métropolitain du 28 Juin 2018, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4,
- 3 représentants et 3 suppléants de La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, établissement public organisme consulaire, dont le siège est sis 20, boulevard Carabacel 06000 Nice,
- 1 représentant et 1 suppléant pour l'association « Team Côte d'Azur », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture le 7 décembre 2004 dont le siège est sis 400, promenade des Anglais 06000 Nice.

Les administrateurs sont désignés avec leurs suppléants pour un mandat de 3 ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser un administrateur au titre des missions qu'il lui confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, le cas échéant les personnes qu'il désigne, ainsi que le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est, de droit, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Un vice-président est désigné par le président du groupement pour une durée de trois ans renouvelable.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement deux tiers des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

17.2 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère sur les objets suivants :

1° La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,

2° L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,

3° L'approbation des comptes de chaque exercice,

- 4° Le règlement financier et intérieur du groupement,
- 5° L'autorisation des prises de participation et la création de filiales,
- 6° L'association du GIP à d'autres structures,
- 7° L'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 2°, 3°, 6° et 7° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

ARTICLE 18 – COMITE ATTRACTIVITE

Il est constitué auprès du conseil d'administration un « comité attractivité » composé de représentants du tissu économique métropolitain.

Le comité conseille le conseil d'administration, son président et le directeur du groupement sur la stratégie du groupement.

Le comité émet un avis consultatif sur chaque projet de programme d'action présenté au conseil d'administration.

Le comité est composé au maximum de 12 membres désignés pour 3 ans par le président du conseil d'administration sur proposition de ce dernier, parmi les acteurs du territoire métropolitain.

Le comité est librement consulté par les organes du groupement. Il est réuni à la demande du président, du directeur ou du conseil d'administration.

La participation au comité ne donne pas lieu à indemnité.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du GIP est nommé par le président pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont également arrêtées par le président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- Il recrute le personnel,
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- Il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale,
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il rend compte au président de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction est placé auprès du directeur du groupement.

Ce comité regroupe à titre consultatif les directeurs généraux ou à défaut, les directeurs généraux adjoints, des membres du GIP.

La participation au comité de direction ne donne pas lieu à indemnité.

TITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

ARTICLE 22 – RESULTATS PROPRIETE EXPLOITATION

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Dans le cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, ces résultats sont mis gracieusement à la disposition des autres membres, pour les besoins du groupement.

TITRE V – LIQUIDATION DU GIP

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- 1° Décision de l'assemblée générale,
- 2° Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- 3° Au terme de la convention constitutive dans le cas où cette dernière n'est pas renouvelée,

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du groupement subsiste néanmoins pour les besoins de ladite liquidation.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 – DEVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 26 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Nice, le

En ~~XXX~~ exemplaires

14

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Pour la Ville de Nice

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Pour l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Pour l'association Team Côte d'Azur

Pour l'Université Côte d'Azur

Pour l'Aéroport Nice Côte d'Azur

Pour la fédération de l'hôtellerie et la restauration

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence Alpes Côte d'Azur

Pour la fédération du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes

Pour l'OGC Nice

Pour l'Union pour l'Entreprise 06